



**RÈGLEMENT
NUMÉRO 2017-RM-SQ-1**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES
ALARME ET APPLICABLE PAR LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ADOPTÉ LE 6 AVRIL 2020

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-RM-SQ-1 CONCERNANT LES ALARMES ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU que le règlement a pour objet de réglementer la possession, l'utilisation et le fonctionnement des systèmes d'alarmes;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné par le conseiller Sylvain Jacques de la séance ordinaire tenue le lundi 9 mars 2020;

ATTENDU que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Sylvain Jacques,

Appuyé par Jean Roy,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 2017-RM-SQ-1 soit adopté pour décréter ce qui suit :

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Définitions

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

1° Alarme non fondée

Une alarme est non fondée (fausse alarme) lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme-incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toutes autres négligences susceptibles d'interférer avec son fonctionnement.

2° Système d'alarme

Dispositif visant à signaler un danger ou un problème spécifique notamment une tentative d'intrusion, un incendie, une personne en détresse, une inondation, par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une compagnie d'alarme. Les alarmes de véhicules automobiles sont incluses dans cette définition.

3° Utilisateur

Propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu ou d'un bâtiment protégé par un système d'alarme.

Article 2 Permis

(Ne s'applique pas)

Article 3 Demande de permis

(Ne s'applique pas)

Article 4 Transfert de permis

(Ne s'applique pas)

Article 5 Fausse alarme

Il est défendu de déclencher une alarme sans motif valable.

Article 6 Durée excessive

Constitue une infraction, le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, qui émet une alerte sonore ou lumineuse pendant plus de 20 minutes consécutives.

SECTION 2

DISPOSITIONS REQUISES PAR L'UTILISATEUR

Article 7 Responsabilité de l'utilisateur

Lorsque son système d'alarme est déclenché, l'utilisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne se présente sur les lieux de l'alarme dans un délai de trente (30) minutes pour y attendre les policiers ou les pompiers, pour qu'elle puisse accéder au bâtiment et y faire cesser l'alarme, et ce chaque fois que l'alarme est déclenchée.

Article 8 Autres dispositions

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, une personne chargée de l'application du présent règlement peut prendre, aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, y

compris un système d'alarme d'un véhicule, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

Article 9 Mauvais fonctionnement

L'utilisateur doit présenter au policier ou au pompier sur les lieux, les indices qui laissent croire qu'il s'agit d'une intrusion, d'une tentative d'intrusion, d'un incendie ou d'un déclenchement relatif à la présence d'un intrus. En l'absence d'indice, l'alarme est présumée s'être déclenchée à cause d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement et sera ainsi comptabilisée aux fins de l'article 10.

Article 10 Déclenchement excessif

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme qui est déclenché plus de deux fois sur une période de douze mois sans excuse valable. Une alarme sera comptabilisée seulement lorsqu'un agent de la Sûreté du Québec aura répondu à ladite alarme.

SECTION 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET ABROGATIVES

Article 11 Poursuites et contravention

Le Conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et le directeur du Service de sécurité incendie de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Article 12 Droit d'inspection

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment, et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 13 Amende

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 5 et 12, le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ en cas de récidive.

Relativement aux articles 6 et 7, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ s'il est une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale pour une première infraction et de respectivement 200 \$ et 400 \$ en cas de récidive.

Quant à l'article 10, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende de 200 \$ pour une première infraction alors qu'une personne morale est passible d'une amende de 400 \$. Les montants pour une récidive sont respectivement de 400 \$ et de 800 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée chaque jour où l'infraction se poursuit.

Article 14 Recours

Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 15 Prononcé de la sentence

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Toutes les sommes dues en vertu d'un jugement rendu conformément au présent règlement sont recouvrées selon les dispositions prévues au Code de procédure pénale.

Article 16 Frais additionnels

La Municipalité d'Adstock est autorisée par le présent règlement à réclamer du contribuable les frais encourus pour une sortie du service d'incendie due à une fausse alarme ou au mauvais fonctionnement du système.

Article 17 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement no 2015-RM-SQ-1.

Toutefois, les poursuites intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régies par les dispositions du précédent règlement.

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 6 avril 2020 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le Maire,

Le directrice générale et
secrétaire-trésorière,

Pascal Binet

Julie Lemelin

Avis de motion :
Dépôt du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Publication de l'entrée en vigueur :

9 mars 2020
9 mars 2020
6 avril 2020
Conformément à la Loi